

CHAPITRE XIX.—TRAVAIL ET SALAIRES

PARTIE I.—TRAVAIL.

Section 1.—Occupations de la population.

Cette section, qui autrefois faisait partie du chapitre de l'Annuaire, sur le travail et les salaires, a été portée au chapitre de la population où une analyse assez détaillée des occupations de la population en 1921 paraît pour la première fois aux pp. 137-151.

Section 2.—Ministère fédéral du Travail.

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de Conciliation, adoptée en 1900 (63-64 Vict. ch. 24). A l'origine, ses attributions consistaient essentiellement à veiller à l'exécution de certaines dispositions de cette loi tendant à prévenir les différends entre patrons et ouvriers et à les solutionner, le cas échéant; à appliquer le principe des salaires équitables adopté par le gouvernement pour la protection des ouvriers dans l'exécution des travaux publics ou des entreprises subventionnées; à colliger et compiler, sous forme de statistiques, toutes informations relatives à la condition de la classe ouvrière et à publier un journal mensuel, la "Gazette du Travail". De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le ministre des Postes, qui était en même temps ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la loi du ministère du Travail, de 1909 (S.R.C. 1927, c. 111).

Le rôle de ce département fut considérablement étendu en 1907 par la loi d'Arbitrage des Différends industriels (S.R.C. 1927, c. 112). Ce ministère est également chargé de l'application d'une loi adoptée en 1918, connue sous le nom de loi de Coordination des Bureaux de Placement (S.R.C. 1927, c. 57). il gère les Pensions Viagères du gouvernement (loi de 1908, S.R.C. 1927, c. 7); surveille l'application de la loi sur l'Enseignement Technique votée en 1919, (S.R.C. 1927, c. 193); la loi des Allumettes à phosphore blanc de 1914 (S.R.C. 1927, c. 128), ainsi que de la loi de 1923 sur les enquêtes en matière de coalitions commerciales (S.R.C. 1927, c. 26), et la Loi des Pensions aux Vieillards, 1927, (S.R.C. 1927, c. 156). D'autres soins sollicitent encore l'attention de ce rouage et élargissent son domaine, tels que l'étude du problème du coût de la vie et la mise à effet des mesures adoptées par l'organisation internationale du travail de la Société des Nations. On verra ailleurs dans ce volume comment fonctionnent la loi des Rentes viagères de l'Etat, (p. 915), la loi sur l'enseignement technique, (p. 937) et la loi de 1923 sur les coalitions industrielles, (voir page 780-781).

Arbitrage des conflits du travail.—La loi sur l'arbitrage des différends industriels (S.R.C. 1927, c. 112) a attiré la sympathique attention des législateurs et sociologues du monde entier. Elle prohibe les grèves et contre-grèves dans les mines et les entreprises d'utilité publique, jusqu'à ce que le litige ait été soumis à l'arbitrage d'un Bureau de Conciliation et d'Investigation composé de trois membres, dont deux désignés par le Ministre du Travail, sur la présentation des parties intéressées, et le troisième choisi par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Ministre lui-même. Après que ce Bureau a fait son rapport, chacune des parties en cause a le droit d'en rejeter les conclusions et de déclarer la grève ou le lockout, ce qui arrive rarement. Sur la demande des ouvriers ou des patrons les dispositions de cette loi peuvent être étendues aux autres industries. Par une décision rendue